

AA/JS

|                     | Date                                                                         | Décision | Nature | Folio n° |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|----------|
| Commune<br>de Flers | 28.06.2023                                                                   | D346     | 7.10   |          |
|                     | REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET<br>DES DECISIONS DU MAIRE |          |        |          |

**DECISION**

par délégation du  
Conseil Municipal

|              |                                                                                |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET</b> | <b>PLACEMENT DE FONDS DE 4 000 000 € AUPRES DE LA<br/>BANQUE POSTALE - BTF</b> |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------|

A la date ci-dessus, le Maire de FLERS,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,  
Vu la délibération n° 2023-477 du 19 Juin 2023, lui déléguant les attributions de l'Assemblée Communale prévues par les articles précités et notamment la délégation N° 3,

A PRIS LA DECISION figurant au verso.

|                                                                         |              |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Compte rendu donné à la prochaine séance ordinaire du Conseil Municipal |              |
| Date d'affichage et d'envoi à la Sous-Préfecture                        | 28 Juin 2023 |
| Date de mise en ligne                                                   | 29 Juin 2023 |

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts.

Toutefois, l'article L 1618-1 et 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent :

- De libéralités (dons et legs) ;
- De l'aliénation d'un élément du patrimoine ;
- D'emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit notamment des indemnités d'assurance.

Suite au sinistre de la mairie, la Commune a perçu une indemnité d'assurance d'un montant de 4 844 749€. Les travaux ne devant pas débuter avant 2024, un placement financier permettrait de générer des produits financiers.

Le Maire décide de :

- 1 – PROCEDER            au placement de fonds provenant de l'indemnité d'assurance suite au sinistre de la mairie d'un montant de 4 000 000 €,
- 2 – SOUSCRIRE        ce placement de trésorerie sur un compte à terme auprès de la DDFIP, avec un capital garanti, les intérêts fixés à la souscription du nominal consenti aux collectivités locales, à ce jour 3.31 % pour une durée de 12 mois,
- 3 – FIXER                la durée du placement à 12 mois.  
Cependant en cas de besoin, ces fonds peuvent être mobilisables à tout moment avant l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.



Le Maire,

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-216101691-20230628-D346-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

Publication : 29/06/2023